

ENQUÊTE SUR L'INTRODUCTION ÉVENTUELLE D'UNE OBLIGATION POUR LES OFFICES DES PARTIES CONTRACTANTES DÉSIGNÉES DE DÉLIVRER UN CERTIFICAT NATIONAL OU RÉGIONAL LORS DE L'OCTROI DE LA PROTECTION ET DU RENOUVELLEMENT D'UN ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

ENREGISTREMENTS NATIONAUX OU RÉGIONAUX

- 1) Votre office délivre-t-il un certificat d'enregistrement pour les marques déposées directement auprès de l'office (c'est-à-dire les dépôts nationaux ou régionaux) ?
- ☐ Oui.
☐ Non.
- 2) Si vous avez répondu "Oui" à la question 1), quand le certificat d'enregistrement est-il délivré ?
- ☐ Après l'enregistrement de la marque, sans autre formalité.
☐ Sur demande.
☐ Sur demande et moyennant le paiement d'une taxe (par exemple, taxe d'enregistrement ou de publication).
- 3) Votre office délivre-t-il un certificat de renouvellement pour les marques enregistrées au niveau national ou régional ?
- ☐ Oui.
☐ Non.
- 4) Si vous avez répondu "Oui" à la question 3), quand le certificat de renouvellement est-il délivré ?
- ☐ Après paiement des taxes de renouvellement, sans autre formalité.
☐ Sur demande.
☐ Sur demande et moyennant le paiement d'une taxe (par exemple, taxe de certificat ou de publication).

ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

DÉSIGNATIONS DANS LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

- 5) Votre office délivre-t-il un certificat d'enregistrement pour les marques faisant l'objet d'enregistrements internationaux protégés dans votre ressort juridique ?
- ☐ Oui.
☐ Non.

- 6) Si vous avez répondu "Oui" à la question 5), dans quelle langue le certificat d'enregistrement est-il délivré ?
- ☐ Dans la langue dans laquelle l'office a été notifié de l'enregistrement international.
 - ☐ Dans une autre langue utilisée dans la partie contractante désignée.
- 7) Si vous avez répondu "Oui" à la question 5), comment le certificat est-il délivré au titulaire ?
- ☐ Envoyé à l'OMPI avec la déclaration d'octroi de la protection.
 - ☐ Envoyé directement par courrier au titulaire.
 - ☐ Envoyé directement par courrier au mandataire du titulaire constitué auprès de l'OMPI.
 - ☐ Mis à disposition en ligne pour téléchargement.
 - ☐ Conservé à l'office jusqu'à ce qu'il soit récupéré par le titulaire ou un mandataire local.
- 8) Si vous avez répondu "Oui" à la question 5), quand l'enregistrement est-il délivré ?
- ☐ Après l'octroi de la protection, sans autre formalité.
 - ☐ Sur demande, sans autre formalité.
 - ☐ Sur demande et moyennant le paiement d'une taxe (par exemple, taxe de certificat).
- 9) Si vous avez répondu "Sur demande" à la question 8), qui peut faire la demande ?
- ☐ Le titulaire ou son mandataire constitué auprès de l'OMPI.
 - ☐ Un mandataire local.
 - ☐ Toute personne.
- 10) Si vous avez répondu "Sur demande" à la question 8), combien de demandes votre office reçoit-il approximativement chaque année ?

RENOUVELLEMENT D'ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

- 11) Votre office délivre-t-il un certificat de renouvellement pour les marques faisant l'objet d'enregistrements internationaux protégés dans votre ressort juridique ?
- ☐ Oui.
 - ☐ Non.
- 12) Si vous avez répondu "Oui" à la question 11), dans quelle langue le certificat de renouvellement est-il délivré ?
- ☐ Dans la langue dans laquelle l'office a été notifié de l'enregistrement international.
 - ☐ Dans une autre langue utilisée dans la partie contractante désignée.

13) Si vous avez répondu "Oui" à la question 11), comment le certificat de renouvellement est-il délivré au titulaire ?

- ☐ Envoyé directement par courrier au titulaire.
- ☐ Envoyé directement par courrier au mandataire du titulaire constitué auprès de l'OMPI.
- ☐ Mis à disposition en ligne pour téléchargement.
- ☐ Conservé à l'office jusqu'à ce qu'il soit récupéré par le titulaire ou un mandataire local.

14) Si vous avez répondu "Oui" à la question 11), quand votre office délivre-t-il le certificat de renouvellement pour les marques faisant l'objet d'un enregistrement international ?

- ☐ Après avoir été notifié du renouvellement, sans autre formalité.
- ☐ Sur demande, sans autre formalité.
- ☐ Sur demande et moyennant le paiement d'une taxe (par exemple, taxe de certificat).

15) Si vous avez répondu "Sur demande" à la question 14), qui peut soumettre la demande ?

- ☐ Le titulaire ou son mandataire constitué auprès de l'OMPI.
- ☐ Un mandataire local.
- ☐ Toute personne.

16) Si vous avez répondu "Sur demande" à la question 14), combien de demandes votre office reçoit-il approximativement chaque année ?

DISPONIBILITÉ DES INFORMATIONS

17) Votre office attribue-t-il un numéro de demande nationale ou régionale à l'enregistrement international pour lequel votre partie contractante est désignée ?

- ☐ Oui.
- ☐ Non.

18) Votre office attribue-t-il un numéro d'enregistrement national ou régional aux enregistrements internationaux protégés par votre office ?

- ☐ Oui.
- ☐ Non.

19) Votre office met-il à la disposition du public des informations sur les enregistrements internationaux et leur situation au regard de la protection ?

- ☐ Oui.
- ☐ Non.

20) Si vous avez répondu "Oui" à la question 19), comment ces informations sont-elles mises à disposition (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent) ?

- ☐ Au moyen d'une base de données en ligne gratuite.
- ☐ Au moyen d'une base de données en ligne accessible contre paiement d'une taxe.
- ☐ Au moyen d'une gazette en ligne gratuite.
- ☐ Au moyen d'une gazette en ligne accessible contre paiement d'une taxe.
- ☐ Au moyen d'une gazette imprimée gratuite.
- ☐ Au moyen d'une gazette imprimée accessible contre paiement d'une taxe.
- ☐ Au moyen d'une annonce dans un journal local.
- ☐ Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

21) Si vous avez répondu "Oui" à la question 17) ou 18), comment le public peut-il trouver ces informations (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent) ?

- ☐ En utilisant le numéro de demande attribué par l'office.
- ☐ En utilisant le numéro d'enregistrement attribué par l'office.
- ☐ En utilisant le numéro d'enregistrement international.
- ☐ En utilisant les éléments verbaux de la marque.
- ☐ En utilisant le nom du titulaire.
- ☐ En utilisant d'autres informations (veuillez préciser) :

APPLICATION DES DROITS

Lorsqu'une déclaration d'octroi de la protection est disponible

22) Les déclarations d'octroi de la protection¹ délivrées par votre office constituent-elles une preuve suffisante pour permettre aux titulaires de faire valoir leurs droits et d'engager des poursuites en cas d'atteinte à ces droits (procédures civiles et administratives, mesures provisoires et mesures aux frontières), sans avoir à fournir de preuves supplémentaires ?

- ☐ Oui.
- ☐ Non.

23) Si vous avez répondu "Oui" à la question 22), une traduction officielle de la déclaration d'octroi de la protection dans une langue acceptée au niveau local est-elle requise ?

- ☐ Oui.
- ☐ Non.
- ☐ Non, car l'office a déjà émis la déclaration dans une langue acceptée au niveau local.

¹ Déclarations faites en vertu de l'article 18ter.1), 2) et 4) du règlement d'exécution du Protocole.

24) Si vous avez répondu “Non” à la question 22), lequel des documents suivants est considéré comme une preuve suffisante pour permettre aux titulaires de faire valoir leurs droits et d’engager des poursuites pour atteinte à ces droits (sélectionnez toutes les réponses qui s’appliquent) :

- ☐ Un certificat d’enregistrement délivré par votre office dans une langue acceptée au niveau local.
- ☐ Une attestation délivrée par votre office dans une langue acceptée au niveau local confirmant que les droits restent en vigueur.
- ☐ Un extrait du registre international délivré par l’OMPI.
- ☐ Un autre document (veuillez préciser) :

Lorsqu’aucune déclaration d’octroi de la protection n’est disponible

25) Pour les enregistrements internationaux pour lesquels votre office² n’a pas délivré de déclaration d’octroi de la protection, les extraits³ du registre international délivrés par l’OMPI constituent-ils une preuve suffisante pour permettre aux titulaires de faire valoir leurs droits et d’engager des procédures d’application des droits contre les atteintes ?

- ☐ Oui.
- ☐ Non.

26) Si vous avez répondu “Oui” à la question 25), une traduction officielle de l’extrait dans une langue acceptée au niveau local est-elle requise ?

- ☐ Oui.
- ☐ Non.
- ☐ Non, car les extraits peuvent être demandés dans une langue acceptée au niveau local.

27) Si vous avez répondu “Non” à la question 25), lequel des documents suivants est une preuve suffisante pour permettre aux titulaires de faire valoir leurs droits et d’engager des poursuites pour atteinte à ces droits (sélectionnez toutes les réponses qui s’appliquent) ?

- ☐ Un certificat d’enregistrement délivré par votre office dans une langue acceptée au niveau local.
- ☐ Une attestation délivrée par votre office dans une langue acceptée au niveau local confirmant que les droits restent en vigueur.
- ☐ Un autre document (veuillez préciser) :

[Fin du document]

² Par exemple, l’acceptation tacite ou les marques protégées avant l’entrée en vigueur de l’obligation d’envoyer une déclaration d’octroi de la protection.

³ Un document délivré par le Bureau international afin d’établir la situation au regard de la protection de la marque dans les parties contractantes désignées, telle qu’elle figure au registre international.